



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/5
22 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Projets d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses

Nouvelles propositions *

Epreuves et expédition des grands récipients pour vrac (GRV)

Transmis par l'expert de l'Inde

À sa treizième session, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/R.541 présenté par les États-Unis d'Amérique et modifié le paragraphe 4.1.2.10 comme suit :

Les GRV remplis avant la date limite de validité de la dernière épreuve ou visite peuvent être transportés après cette date pour être soumis à une nouvelle épreuve ou visite :

a) S'ils sont transportés à vide et non nettoyés, aucune date limite n'intervenant;

* Voir les paragraphes 73 à 76 du document ST/SG/AC.10/C.3/30.

b) Pendant trois mois après la date limite de validité s'ils sont remplis;

c) Pendant trois mois supplémentaires après les trois premiers mois d'exemption s'ils contiennent une matière qui doit être éliminée ou recyclée, sous réserve qu'il en soit fait mention dans le document de transport comme il convient.

Conformément au paragraphe 1.2.1, les grands récipients pour vrac (GRV) sont des emballages mobiles rigides ou souples, autres que les emballages définis au chapitre 6.1 :

a) Ayant une contenance :

- i) Qui ne dépasse pas 3 m³ (3 000 l) pour les matières solides et les liquides des groupes d'emballage II et III;
- ii) Qui ne dépasse pas 1,5 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV souples, en plastique rigide, composites, en carton ou en bois;
- iii) Ne dépassant pas 3 m³ pour les matières solides du groupe d'emballage I, lorsqu'elles sont emballées dans des GRV métalliques;

b) Conçus pour une manutention mécanique;

c) Pouvant résister aux sollicitations produites lors de la manutention et du transport, ce qui doit être confirmé par des épreuves.

De telles quantités présentent un réel danger. S'agissant des emballages reconditionnés et reconstruits, on peut aussi poursuivre l'expédition des GRV dans des pays ne disposant que partiellement ou pas de système de réglementation, entre lesquels les expéditions peuvent de même être poursuivies jusqu'à ce qu'un accident se produise, des dégâts soient causés à l'environnement, etc. Il ne faut pas non plus exclure le cas d'expédition de ces GRV en vue de leur élimination dans ces pays. La modification suivante du paragraphe 4.1.2.10 est donc proposée :

a) Pendant trois mois s'ils sont transportés à vide et non nettoyés vers le destinataire initial uniquement;

b) Pendant trois mois au maximum après la date limite de validité s'ils sont remplis, pour permettre le retour des marchandises dangereuses;

c) Pendant six mois au maximum après les trois premiers mois après la date limite de validité s'ils contiennent une matière qui doit être éliminée ou recyclée, le document de transport en faisant mention comme il convient et l'agrément de l'autorité compétente dans le pays importateur ayant été obtenu.

Il faut aussi examiner comment sera appliqué le paragraphe 5.4.1.1.10 concernant les "Dispositions particulières relatives aux colis et aux citernes vides non nettoyés" qui prescrivent que le transport de ces emballages soit désigné par les mots "emballage vide non nettoyé ou résidus, contenu antérieur". Dans le cas des GRV, ce paragraphe serait superflu.
